



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0257**

Objet : Attribution de subventions et de fonds de concours dans le cadre du schéma de développement touristique

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 57  
Pouvoirs : 11  
Absents : 0  
Excusés : 17  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**04 JUIL. 2023**

et publié le

**04 JUIL. 2023**

Secrétaire de séance :  
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération n° DEL-2018-0134 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 28 mai 2018 approuvant le plan d'action du schéma de développement touristique du Grésivaudan,

Dans le cadre du schéma de développement touristique du Grésivaudan adopté le 28 mai 2018, Le Grésivaudan a pour objectif de soutenir, selon certains critères, des projets d'investissement touristique dans les 9 destinations identifiées du territoire.

**Ainsi, Monsieur le Président propose, conformément au budget prévisionnel voté en 2023 et sous réserve des délibérations favorables de la commune de Chamrousse dont le Conseil municipal se tiendra le 27 juin 2023, d'attribuer les subventions et fonds de concours suivants, ainsi que de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Attribution de subvention par projet	Prévisionnel de versement 2023	Enveloppe concernée
Commune de Chamrousse	<p><b>Couverture de la patinoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer un lieu de rencontre et d'animation couvert en centre station.</li> <li>- Proposer une ouverture de l'équipement plus large, indépendamment des conditions météorologiques.</li> <li>- Réduire les coûts d'exploitation.</li> </ul>	229 210 €	57 302 €	57 302 €	<p><b>AIDE#</b></p> <p><b>Chapitre 20</b></p> <p><b>Compte 2041412</b></p> <p><b>Code opération 1 400 O</b></p> <p><b>Budget principal tourisme</b></p>
Commune de Chamrousse	<p><b>Optimisation des aires de camping-cars</b></p> <p>Aménagements d'amélioration des deux aires de camping-cars de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Niverolles (1650m) : reprise du bloc sanitaire et réseaux</li> <li>- Chalets des Cimes (1750m) : extension de la zone disponible, installation de nouvelles bornes de raccordement, création d'une nouvelle zone de vidange et agrandissement des sanitaires.</li> </ul>	80 000 €	20 000 €	20 000 €	
<b>TOTAL</b>			77 302 €	77 302 €	

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Bénéficiaire	Projet / Objet	Budget global HT	Attribution de subvention par projet	Prévisionnel de versement 2023	Enveloppe concernée
Régie des remontées mécaniques de Chamrousse	<b>Remplacement du télésiège de la Bérangère</b>  - Remplacer ce télésiège 4 places en un 6 places,  - Réaliser une dalle béton surélevée pour améliorer la desserte de l'équipement et l'espace de vente des forfaits.	12 000 000 €	325 197 €	195 118 €	<b>AIDE#</b>  <b>Chapitre 20</b>  <b>Compte 204172</b>  <b>Code opération 1 400 O</b>  <b>Budget principal tourisme</b>
TOTAL			325 197 €	195 118 €	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le           **2 6 JUIN 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# CONVENTION

## Fonds de concours à la commune de Chamrousse pour la couverture de la patinoire DSMT - N°

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du **26 juin 2023**

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Chamrousse,**  
dont le siège est situé 35 place des Trolles, 38410 Chamrousse  
Représentée par son Maire, **Mme Brigitte DESTANNE DE BERNIS**  
agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du **28 juin 2023**

*Ci-après dénommée la commune.*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par  
la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,  
Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 6 avril 2023, en  
charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des  
objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération n° xxx en date du 28 juin 2023 du Conseil municipal de la commune de Chamrousse relative à la sollicitation d'un fonds de concours pour la couverture de patinoire.

### Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autres, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Chamrousse pour les travaux de couverture de la patinoire.

### Article 2 : Contenu de l'opération

Le projet consiste à installer une toiture métallo-textile recouvrant le site de la patinoire, sur une surface d'environ 700 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une ligne de vie permettant de réaliser l'entretien de la couverture.

Le budget total de l'opération s'élève à 229 210 € HT.

### Article 3 – Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 25 % des dépenses HT, soit 57 302 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financiers	Montant sollicité HT	Taux
Réalisation de massifs béton	20 000 €	CC Le Grésivaudan	57 302 €	25%
Travaux de couverture avec option ligne de vie	209 210 €	Département	68 763 €	30%
		Région	45 842 €	20%
		Etat		
		Auto-financement	57 303 €	25%
<b>TOTAL</b>	<b>229 210 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>229 210 €</b>	<b>100%</b>

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 30% en début d'opération ;
- éventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

#### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte de ce que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

## **Article 8 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de  
Chamrousse**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Brigitte DESTANNE DE BERNIS**





# CONVENTION

## Subvention à la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse pour le remplacement du télésiège de la Bérangère DSMT - N°

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
agissant en vertu de la délibération n° **xxx** en date du **26 juin 2023**

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

### Et :

**La Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse,**  
dont le siège est situé 62, place Belledonne, 38410 Chamrousse  
Représentée par son Directeur général, **Monsieur Frédéric GEROMIN**  
agissant en vertu de la délibération n° **1** en date du **26 mai 2023**

*Ci-après dénommée la Régie*

### D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,  
Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 6 avril 2023, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,  
Vu la délibération n° 1 en date du 26 mai 2023 du Conseil d'Administration de la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse relative au programme d'amélioration des aires de camping-cars

## Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autres, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'une subvention attribuée par Le Grésivaudan à la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse pour le remplacement du télésiège de la Bérangère.

## Article 2 : Contenu de l'opération

Le projet consiste à remplacer le télésiège 4 places en un équipement 6 places, et réaliser une dalle béton surélevée pour améliorer la desserte de l'équipement et l'espace de vente des forfaits. Les gares de départ et d'arrivée ne sont pas déplacées.

Le budget total de l'opération s'élève à 12 000 000 € HT.

## Article 3 – Modalités financières

Par délibération n° , Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 2,711 % des dépenses HT, soit un montant maximum de 325 197,00 €, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Remontée mécanique	11 000 000 €	CC Le Grésivaudan	325 197 €	2,711 %
Travaux divers : terrassement, électricité et bâtiment	1 000 000 €	Département		
		Région		
		Etat		
		Auto-financement	11 654 803 €	97,289 %
<b>TOTAL</b>	<b>12 000 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 000 000 €</b>	<b>100 %</b>

Cette subvention, y compris les acomptes, pourra être versée sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 30% en début d'opération ;
- éventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

#### **Article 4 - Modalités de publicité**

Toute subvention est soumise à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de cette subvention, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

#### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

## **Article 7 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Pour la Régie des Remontées  
Mécaniques de Chamrousse**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Directeur Général,  
Frédéric GEROMIN**

Département de l'Isère	<b>Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration Séance du 26 MAI 2023</b>	Nombre de membres en exercice	5
Régie Remontées Mécaniques Chamrousse		Nombre de membres présents	5
		Nombre de suffrages exprimés	5

Le Conseil d'Administration de la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire au siège de la régie, sis à CHAMROUSSE (38410) 62 Place de Belledonne, sous la Présidence de M. Jean-Jacques GOULOT, président de la Régie remontées mécaniques Chamrousse.

Date de la convocation du Conseil d'Administration le 10 MAI 2023

Présents : Jean-Jacques GOULOT, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Jean-Noël HOURS

**OBJET n°1: Sollicitation d'une subvention de la communauté de communes du Grésivaudan pour le remplacement du télésiège de la Bérangère - Chamrousse 1750**

Le président informe les membres du conseil d'administration que la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse souhaite remplacer le télésiège débrayable 4 places de la Bérangère situé à Chamrousse 1750 par un télésiège débrayable 6 places.

Il précise que l'opération consiste à remplacer cet appareil structurant datant 1986 et représentant le plus important départ skieurs du secteur Chamrousse 1750. Cet investissement est essentiel pour la station de Chamrousse pour permettre d'apporter plus de confort, de sécurité et de débit à notre clientèle.

Le montant de l'opération étant estimé à 12 000 000 € HT, Monsieur le Président propose de solliciter un co-financement, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Type de dépenses	Montant HT des dépenses	Co-financeurs	Montant HT des subventions
Renouvellement TSD Bérangère	12 000 000 €	CC Le Grésivaudan	325 197 €
		Régie RM Autofinancement	11 674 803 €
<b>Total.....</b>	<b>12 000 000 €</b>	<b>Total.....</b>	<b>12 000 000 €</b>

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **Autorisent** Monsieur le Président et/ou Monsieur le Directeur général à solliciter l'attribution de la subvention susvisée auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- **Autorisent** Monsieur le Président et/ou Monsieur le Directeur général à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération,

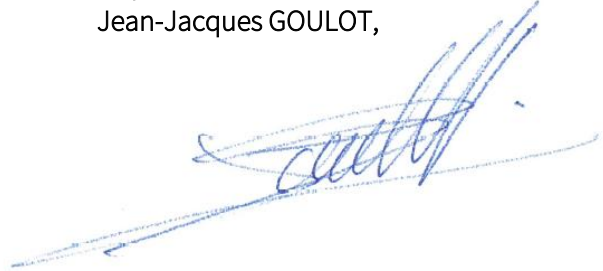
- **Autorisent** Monsieur le Président et/ou Monsieur le Directeur général à signer la convention d'attribution d'une subvention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, jour, mois, an que dessus.

Certifié exécutoire : Reçu en préfecture le :
Publié ou notifié le :
<b>Adopté :</b> Pour : 5          Contre : 0 Abstention : 0

Pour copie conforme,

Le président,  
Jean-Jacques GOULOT,





# CONVENTION

## Fonds de concours à la commune de Chamrousse pour l'optimisation des aires de camping-cars DSMT - N°

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
agissant en vertu de la délibération n°

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Chamrousse,**  
dont le siège est situé 35 place des Trolles, 38410 Chamrousse  
Représentée par son Maire, **Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS**  
agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 28 juin 2023

*Ci-après dénommée la commune.*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par  
la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 6 avril 2023, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération n° xxx en date du 28 juin 2023 du Conseil municipal de la commune de Chamrousse relative au programme d'amélioration des aires de camping-cars

### **Préambule :**

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autres, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Chamrousse pour les travaux d'amélioration et d'optimisation des deux aires de camping-cars des Niverolles (1650) et des Chalets des Cimes (1750).

### **Article 2 : Contenu de l'opération**

Le projet consiste à réaliser des aménagements d'amélioration des deux aires de camping-cars de la commune :

- **Niverolles (1650)** : reprise du bloc sanitaire et réseaux,
- **Chalets des Cimes (1750)** : extension de la zone disponible, installation de nouvelles bornes de raccordement, création d'une nouvelle zone de vidange et agrandissement des sanitaires.

Le budget total de l'opération s'élève à 80 000 € HT.

### **Article 3 – Modalités financières**

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 25 % des dépenses HT, soit 20 000 € maximum, selon le plan de financement suivant :



Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Aire Chalets des Cimes : bornes, paysagement, réseaux, enrobé...	72 889,69 €	CC Le Grésivaudan	20 000 €	25%
Aire Niverolles : réseaux, bloc sanitaire, électricité...	7 110,31 €	Département	24 000 €	30%
		Région	16 000 €	20%
		Etat		
		Auto-financement	20 000 €	25%
<b>TOTAL</b>	<b>80 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>80 000 €</b>	<b>100%</b>

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 30% en début d'opération ;
- éventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

#### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte de ce que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition

de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

### **Article 8 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de  
Chamrousse**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Brigitte DESTANNE DE BERNIS**